



**Arrêté préfectoral n° 2026 - 135**

Fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire

Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
- VU le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
- VU le décret du Président de la République en date du 22 octobre 2025 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna – Monsieur de MANHEULLE Jean-François ;
- VU le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur Thierry DOUSSET ;
- VU l'arrêté n° 2025 – 628 du 18 novembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
- VU l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
- VU l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
- VU l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
- VU l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
- VU l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
- VU l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
- VU l'arrêté n°2026-57 du 26 février 2026 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 01 mars 2026 ;

**Considérant** le courriel de TotalEnergies du 02/03/2025 informant le service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna des éléments constitutifs la structure applicable au 1er avril 2026 ;

**Considérant** les réunions bilatérales des 19 et 20 mars entre M. le Préfet et le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme aboutissant à un accord d'anticiper l'évolution du marché afin d'atténuer l'impact de la hausse attendue des prix des carburants ;

**Sur proposition du Secrétaire Général ;**

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	189,50	194,50	165,00	202,00
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
<b>Prix maximum de vente au détail</b>	<b>205,00</b>	<b>210,00</b>	<b>165,00</b>	<b>213,00</b>

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2026-57 du 26 février 2026, est applicable à compter du **01 avril 2026**.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

**Article 4 :** Le Préfet, le Commandant de la gendarmerie, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Mata-Utu, le

**01 MAR 2026**



**Le Préfet, Administrateur supérieur  
des îles Wallis et Futuna**

*[Signature]*  
**Jean-François de MANHEULLE**

**COPIES :**

Cabinet ..... 1  
AT ..... 1  
A. E. D ..... 1  
DIMENC ..... 1  
Douanes et Contributions diverses 1  
Gendarmerie .....1  
Direction des Finances Publiques ...1  
STSEE ..... 1  
IEOM ..... 1  
Délégation de Futuna .....1  
Dépôt SWAFEPP de Halalo ..... 1  
EEWF ..... 1  
ECORU – Service Pêche ..... 1  
STOSVE ..... 1  
DIVERS ..... 7  
SRE / JOWF .....1